MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité



CONVENTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DU TERRITOIRE ÉDUCATIF RURAL DE *XXX*

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L.111-1, L.113-1, L.211-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.421-10, L.551-1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Entre l'État, représenté par :
XXXXXXXXX, préfet de XXXXXXXX, Monsieur/ Madame XXXXX, directrice académique de la DSDEN de XXXXXXX ou Monsieur/ Madame le Recteur/ Rectrice XXXXXXXXXX

d'une part, et :

Le conseil départemental de XXXXXXXX, représenté par XXXXXX,
Le président de l'EPCI, représenté par XXXXXXXXXXXX
La Caisse d'Allocations Familiales, représentée par XXXXXXXXXX
La MSA, représentée par XXXXXXXXX
L'ARS, représentée par XXXXXXXXX
…

d'autre part, il est convenu ce qui suit :



Préambule

Les territoires éducatifs ruraux incarnent une ambition forte : faire de chaque territoire rural un milieu éducatif structurant et dynamique, permettant à chaque jeune de construire son avenir avec confiance et ambition. Dans la continuité du plan France Ruralités, ils participent à une volonté de valoriser les ressources locales, les savoir-faire et les opportunités offertes par chaque bassin de vie, pour renforcer l'attractivité des territoires et le sentiment d'appartenance des jeunes.

Au cœur de cette démarche, l'orientation constitue un enjeu central. En milieu rural, l'éloignement des pôles d'information, la faible visibilité de certaines filières, l'autocensure, mais aussi le manque de mobilité, peuvent freiner l'ambition des jeunes et restreindre leurs choix d'avenir. Les territoires éducatifs ruraux visent à lever ces obstacles en créant les conditions d'une orientation éclairée et choisie, qui permette à chaque élève de mieux connaître les possibles, de se projeter et de construire un parcours à la hauteur de ses aspirations.

Trois objectifs fondateurs structurent la mise en œuvre des TER à l'échelle nationale :

- Mobiliser un réseau de coopération autour de l'École. La réussite scolaire et l'orientation ne peuvent pas être pensées en dehors des enjeux de cohésion sociale, de santé, de mobilité et d'accès à l'information.
- Garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir, en renforçant leur accès à l'information, à la mobilité, à la culture et à des parcours ambitieux.
- Renforcer l'attractivité de l'Ecole rurale et la professionnalisation des personnels éducatifs pour mieux répondre aux enjeux spécifiques des territoires.

Les TER portent une démarche éducative, sociale et de santé territoriale, fondée sur la coopération de l'ensemble des acteurs locaux, au service de la réussite et de l'orientation des jeunes.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les orientations stratégiques du Territoire Éducatif Rural [Nom du TER], d'en préciser le plan d'action, les modalités de pilotage, de coordination, de suivi, d'évaluation ainsi que les engagements des parties signataires.

Article 2 : Périmètre du TER

Le TER s'intègre à l'EPCI/au bassin de vie de XXXXX.
Si le TER ne s'intègre pas à un EPCI, précisez son périmètre et ce qui a motivé cette option.

Il sera pertinent de préciser si l'EPCI possède les compétences scolaires et/ou périscolaires.

Il est constitué des communes suivantes :

Communes	Type de rural (d'après classement INSEE)

Et comprend les établissements scolaires suivants :

Communes	Ecoles primaires + UAI	Collèges + UAI	Lycées (le cas échéant) + UAI

Article 3 : Objectifs stratégiques

Dans une logique de continuité éducative, le TER vise à articuler l'ensemble des temps et des espaces de vie des jeunes - scolaire, périscolaire, extrascolaire et familial - afin de leur garantir un parcours cohérent et la complémentarité des actions portées. Cette approche globale repose sur la mobilisation conjointe des acteurs éducatifs, des collectivités territoriales, des partenaires associatifs et institutionnels. Elle s'attache à renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes à chaque étape de leur parcours.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du présent conventionnement sont les suivants :

- Favoriser une orientation choisie et ambitieuse des élèves, en renforçant leur accès à l'information et à la diversité des parcours possibles, notamment via les cordées de la réussite.
- Promouvoir la santé et le bien-être des jeunes comme conditions de leur réussite scolaire et personnelle, en recherchant en particulier l'appui de l'ARS et des organismes de sécurité sociale.
- Renforcer l'accès à l'éducation artistique et culturelle, en lien avec les spécificités du territoire.

Article 4 : Pilotage et gouvernance

Le pilotage du dispositif repose sur :

- Un comité de pilotage local, présidé par les signataires de la présente convention. Il se réunit au minimum deux fois par an.



- Un coordonnateur local, désigné par les autorités académiques, bénéficiant de décharges et/ou d'IMP pour assurer la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- Des comités de suivi locaux, associant les partenaires selon les thématiques abordées.
- Une articulation avec les dispositifs de contractualisation et de gouvernance territoriale : PEdT, CTG, CLS, ODR.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature. Elle pourra être modifiée par avenant ou reconduite par la Dgesco à l'issue d'une évaluation finale.

Article 6 : Contributions des parties

Les signataires s'engagent à mobiliser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues :

- L'Éducation nationale assure l'encadrement pédagogique et l'accompagnement des équipes, en mobilisant notamment les dispositifs d'égalité des chances. A cet effet, les moyens délégués reposent sur les programmes budgétaires 140, 141 et 230.
- La collectivité territoriale participe aux actions dans leurs dimensions éducatives et matérielles ainsi qu'à la coordination des politiques publiques locales.
    - Il conviendra de spécifier les compétences respectives de l'EPCI et des communes le constituant en lien avec les champs éducatifs et scolaires notamment.

A compléter selon le projet de TER

L'ARS s'engage à …. / la CAF s'engage à … / la MSA s'engage à / les partenaires associatifs s'engagent à … / tout autre partenaire

Article 7 : Délégation de moyens aux recteurs

La signature datée de la présente convention permet la délégation des moyens correspondants aux rectorats, par le bureau B2-3 de la Dgesco.

Cette délégation de moyens s'effectue une fois par an.

Article 8 : Convention de mutualisation

Afin de garantir un financement fluide des actions du TER, une convention de mutualisation doit être signée entre le collège ordonnateur, les EPLE, l'EPCI (ou les communes si ces dernières ont gardé la compétence scolaire) et les établissements scolaires du premier degré représentés par le/les IEN. Certains partenaires peuvent également être signataires de cette convention si ceux-ci sont co-financeurs.



Cette convention de mutualisation doit être fournie en annexe.

Article 9 : Revue de projet

Une revue annuelle est organisée par le comité de pilotage afin d'établir un bilan de l'année écoulée, de vérifier la réalisation des objectifs et d'ajuster les actions si nécessaire. À l'issue de la troisième année, cette revue permet de préparer la reconduction éventuelle de la démarche.

Article 10 : Suivi et évaluation

Le bureau de l'éducation prioritaire et des territoires de la Dgesco transmet, à échéance de la convention, les documents supports à l'évaluation de la démarche.

Ces documents (bilan des actions et suivi budgétaire) seront étudiés par la commission d'évaluation qui statuera sur le renouvellement éventuel du TER.

Article 11 : Avenant

Toute modification substantielle du périmètre, des engagements, du plan d'action ou de la gouvernance du TER donnera lieu à un avenant à la présente convention, transmis pour information à la Dgesco.



Date d'effet de la convention : …… / …… / 2025

Signatures

Nom, Prénom Fonction Date	Nom, Prénom Fonction Date	Nom, Prénom Fonction Date
Nom, Prénom Fonction Date	Nom, Prénom Fonction Date	Nom, Prénom Fonction Date
Nom, Prénom Fonction Date	Nom, Prénom Fonction Date	Nom, Prénom Fonction Date
Nom, Prénom Fonction Date	Nom, Prénom Fonction Date	Nom, Prénom Fonction Date

RAPPORT N° DC/2026/278

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Conventions avec l'Etat et les partenaires locaux relatives aux Territoires Educatifs Ruraux (TER) : 2 nouvelles conventions (TER de Bergues et TER d'HONDSCHOOTE)

Le dispositif des Territoires Éducatifs Ruraux (TER), porté par l'État, vise à renforcer l'égalité des chances et la réussite éducative des élèves des territoires ruraux en s'appuyant sur une démarche partenariale associant l'ensemble des acteurs de l'éducation, des collectivités territoriales et du tissu associatif.

Les TER ont pour objectifs de mobiliser un réseau de coopération autour de l'École, de favoriser l'ambition scolaire et l'orientation des jeunes et de renforcer l'attractivité des établissements situés en milieu rural.

Chaque territoire éducatif rural est organisé autour d'un collège et des écoles de son secteur. Il fait l'objet d'une convention conclue entre l'État et les partenaires du territoire. À ce titre, l'État apporte un financement de 30 000 € par an, pendant une durée de trois ans, afin de soutenir les actions mises en œuvre.

Dans ce contexte, les territoires éducatifs ruraux ont vocation à :

- mobiliser un réseau de coopérations locales autour de l'Ecole comme point d'ancrage territorial ;
- garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur propre avenir ;
- mieux accompagner les personnels, afin de renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'Ecole rurale.

Le plan se décline autour de 3 axes :

- Axe 1 - Garantir un maillage scolaire partout sur le territoire ;
- Axe 2 - Garantir la réussite des élèves en milieu rural ;
- Axe 3 - Garantir la dynamisation des territoires par l'école.

Par délibération n° DC/2024/87 du 27 mars 2024, le Département du Nord a approuvé sa participation à sept TER situés dans les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe.

Afin de poursuivre cette dynamique, les autorités académiques proposent aujourd'hui la création de deux nouveaux Territoires Éducatifs Ruraux dans le Dunkerquois, sur les secteurs de Hondschoote et de Bergues - Crochte. Ces projets visent à développer, au bénéfice des élèves, des actions favorisant la réussite scolaire, l'ouverture culturelle, la mobilité, la découverte des métiers et l'engagement citoyen.

Les collèges ainsi concernés sont :

- le collège Wenceslas Cobergher à Bergues ;

- le collège du Looweg à Crochte ;
- le collège Lamartine à Hondschoote.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver la participation du Département du Nord au dispositif présenté par l'Etat pour la mise en œuvre de deux nouveaux Territoires Éducatifs Ruraux sur les territoires de Hondschoote et de Bergues – Crochte ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes dans les termes du projet ci-joint en annexe, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Marie CIETERS
Vice-Présidente